

ATTENDU QU'un tel transfert d'un droit d'usage et de location en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert d'un droit d'usage et de location en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage et de location du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve de voie de passage pour une conduite d'aqueduc souterraine, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage et de location du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. À l'exception du droit de location exclusif conféré par le présent décret, le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage et de location, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci le cas échéant n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage et de location de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans

le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer ledit lot de grève et en eau profonde, mais exclusivement en faveur de l'Administration portuaire de Port-Daniel ou encore de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33997

Gouvernement du Québec

Décret 449-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la modification au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels et inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié la dernière fois par le décret 856-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe *w* de l'article 2 de ce Règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume et, le cas échéant, l'établissement de lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de cette loi prévoit que le titulaire d'un certificat d'autorisation peut demander au gouvernement d'en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de Stablex Canada ltée pour la construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques (maintenant centre de traitement de résidus industriels inorganiques) à Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. (anciennement Stablex Canada ltée) exploite son centre de traitement depuis 1983;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1999, Stablex Canada inc. a soumis une demande de modification de certificat d'autorisation visant l'augmentation de la capacité annuelle de réception de son centre de traitement;

ATTENDU QUE cette demande pour l'augmentation de la capacité annuelle n'implique aucune modification des équipements servant au traitement des matières dangereuses;

ATTENDU QUE la modification demandée par Stablex Canada inc. n'est pas assujettie à la procédure d'évalua-

tion et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une des conditions rattachées au certificat d'autorisation émis en faveur de la compagnie Stablex Canada inc. relativement à son projet de construction d'une usine d'élimination des déchets inorganiques dans la Municipalité de Blainville conformément au décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986 et 1164-96 du 18 septembre 1996, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots «capacité maximale de 125 000 tonnes par année» par les mots «capacité maximale de 175 000 tonnes par année».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33998

Gouvernement du Québec

Décret 450-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1, tel que modifié par le chapitre 40 des lois de 1999), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001;